

# Assurance complémentaire capital en cas de décès au sein de la caisse de prévoyance Service public et Comunitas

Etat 1.1.2024

## Objectif

L'employeur a le choix de prévoir – en plus des plans risques pour le décès et l'invalidité – un capital en cas de décès. Ce capital garantit une partie de la base financière après le décès de la personne assurée active et constitue une aide de départ pour la nouvelle situation des survivants. En effet, en cas de décès d'une personne exerçant une activité lucrative, les conséquences financières pour les survivants peuvent être considérables.

## Financement

L'assurance complémentaire capital en cas de décès est fixée en pour cent du salaire assuré ou du salaire AVS.

La fixation du montant de l'assurance complémentaire capital en cas de décès a lieu en fonction du niveau de salaire et du plan de risque choisi; soit pour l'ensemble de l'effectif des assurés, soit pour des catégories de personnes définies (cf. explications ci-dessous). Nous recommandons d'assurer 50%, 100%, 150% ou au maximum 200% à titre de capital supplémentaire en cas de décès.

Cotisations: en cas d'assurance d'un capital supplémentaire en cas de décès de 100 % du salaire assuré ou du salaire AVS, les cotisations s'élèvent à 0.2% du salaire assuré ou du salaire AVS.

## Prestation

En cas de décès d'une personne assurée active, le capital supplémentaire convenu en cas de décès est dû pour compléter la rente de conjoint/de partenaire ou la rente d'orphelin (cf. plans de base).

Plan de risque: «Risque +» et «Risque 40 – Risque 60»		Option: assurance capital en cas de décès
Rente de conjoint /de partenaire	$\frac{2}{3}$ de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse en cours	Capital supplémentaire en cas de décès versé une seule fois
Rente d'orphelin	20% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse en cours	

## Le système de planification

La vaste palette de plans modulaires disponibles dans le cadre de la caisse de prévoyance Service Public et Comunitas permet de combiner différents modèles d'épargne pour le financement des prestations de vieillesse avec le plan de risques souhaité. Sur demande, il est également possible d'établir des plans d'épargne et de risques adaptés à vos besoins particuliers.

## Ayants droit

Indépendamment du droit successoral, les personnes survivantes ont droit à un capital-décès dans l'ordre suivant:

- a) le/la conjoint-e spécifié-e à l'art. 20.2, ch. 1, ou le/la partenaire spécifié-e à l'art. 20.4, ch. 1;
- b) à défaut, le/la conjoint-e ayant droit au sens du présent règlement qui ne remplit pas les conditions pour une rente de conjoint-e;
- c) à défaut, les enfants du/de la défunt-e ayant droit à une rente;
- d) à défaut, les personnes physiques auxquelles la personne assurée apportait un soutien substantiel;
- e) à défaut, les enfants du/de la défunt-e qui ne remplissent pas les conditions d'octroi définies à l'art. 20.5;
- f) à défaut, les parents;
- g) à défaut, les frères et sœurs.

Vous trouvez des informations complémentaires sur le thème des ayants droit dans le règlement de la Previs sous [www.previs.ch/reglements](http://www.previs.ch/reglements)